Règlement ministériel du 19 février 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 à Diekirch et sur les CR356 et CR356A à Gilsdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur l'OA158 à Diekirch, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 et sur les CR356 et CR356A à Gilsdorf.

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur la N14 (P.K. 95-240) OA158, entre la « rue du Pont » et la « route de Larochette » à Diekirch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :
- le CR356 (P.K. 1500) venant de Broderbour, au CR356 vers Diekirch et au CR356A.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Le signal B,2a situé sur le CR356 en venant de Diekirch est abrogé et le signal B,3 y est mis en place complété par un panneau additionnel indiquant le tracé de la route prioritaire.

- **Art.3.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche :
 - sur le CR356A (P.K.398) à la hauteur de l'embranchement de la N17 entre Diekrich et Bleesbrueck.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a. Une déviation est mise en place.

- **Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 22 février 2016 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 19 février 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch